

Arrêt

n° 340 066 du 26 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 2 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit: « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte

que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa, d'ethnie swahili et de religion protestante. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous quittez la RDC pour vous installer en Afrique du Sud. En 2009, vous commencez une relation avec [C.T.]. En 2018, votre compagnon, qui est devenu votre mari, est contacté par la colonelle [M.K.], qui lui propose un travail à Kinshasa. Vous décidez de le suivre avec vos deux enfants. De 2018 à 2021, votre mère héberge chez elle votre oncle, [A.K.I.], un ancien cadre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). En 2021, vous recevez un premier message de menace indiquant que quelqu'un est derrière vous. Au début de l'année 2022, votre mariage bat de l'aile et vous vous quittez définitivement sans pour autant divorcer légalement. En septembre 2022, vous voyez pour la dernière fois votre mari. En décembre 2022, des individus non identifiés rentrent chez vous, vous extorquent de l'argent et des bijoux et vous violent devant votre fils aîné. Vous perdez connaissance et vous vous retrouvez à l'hôpital. Vous allez ensuite voir la police pour déposer plainte. Deux mois plus tard, vous apprenez que vous avez contracté le VIH. Vous l'annoncez à votre mari, qui le dit à son tour à votre belle-famille, qui, contrairement à votre mari, vous soutient dans cette épreuve. Vous recevez des menaces téléphoniques en août 2023 et vous déposez à nouveau plainte. Ensuite, du 19 ou du 20 au 23 septembre 2023, vous êtes enlevée et séquestrée dans une maison abandonnée. Fin janvier 2024, votre oncle rejoint, via une allocution télévisée, Corneille Nangaa dans sa rébellion. Le 6 février 2024, des hommes non identifiés viennent à nouveau vous violer, puis un policier arrive et provoque la fuite de ceux-ci. Vous allez déposer plainte après ces faits et la police vous informe que le numéro derrière les menaces que vous recevez appartient à la colonelle [M.K.]. Vous comprenez qu'elle est la commanditaire de vos agressions et de votre séquestration. Vous l'appellez pour la confronter, elle vous révèle qu'elle est la maîtresse de votre ex-compagnon et qu'elle vous fera tuer. Ensuite, [M.K.] fait en sorte que les gens du quartier sachent que votre mère a hébergé pendant trois ans votre oncle qui a rejoint Corneille Nangaa dans sa rébellion. La troisième semaine de février 2024, les gens du quartier tentent de brûler votre maison et vous décidez de quitter la ville pour Lubumbashi. De Lubumbashi, vous prenez un bus jusqu'en Afrique du Sud. Vous restez chez votre cousine de fin février 2024 à septembre 2024, puis vous retournez en RDC, d'abord chez vous durant deux jours à Lingwala, puis chez l'ami de votre oncle qui organise votre départ pour la Belgique.

Le 16 septembre 2024, vous vous envollez pour la Turquie au moyen d'un passeport d'emprunt avec vos trois enfants. Vous arrivez en Belgique le 17 septembre 2024. Le 18 septembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

En cas de retour en RDC, vous craignez la colonelle [M.K.], la maîtresse de votre mari, qui pourrait vous tuer ou faire du mal à vos enfants parce que vous représentez une menace pour elle. Vous craignez aussi la population congolaise et plus particulièrement les gens du quartier qui pourraient vous tuer parce qu'ils vous accusent d'avoir hébergé un rebelle, votre oncle. Vous craignez aussi d'être discriminée dans l'accès aux soins et d'être rejetée autant personnellement que professionnellement en raison de votre affection au VIH. Vous invoquez encore le manque de structure et de soins adéquats afin de vous soigner en RDC. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et du dossier médical que vous remettez que souffrez d'idéations suicidaires, de symptômes liés à un PTSD, comme des pertes de mémoire, des dissociations cognitives et de l'hypervigilance et que vous êtes affectée par le VIH et la tuberculose (fardes « Documents », pièce 5).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, il vous a été demandé à l'entame des deux entretiens si quelque chose pouvait être mis en place pour vous faciliter ceux-ci et à cela vous avez répondu que rien ne pouvait être fait (voir Notes de l'entretien personnel du 19 février 2025, ci-après « NEP I », p. 3 et Notes de l'entretien personnel du 4 avril 2025, ci-après « NEP II », p. 3). Vous avez été informée de la possibilité de marquer des pauses lorsque vous en ressentiez le besoin dans le cadre de vos entretiens (NEP I, p. 3 et NEP II, p. 3). Après la pause des deux entretiens, il vous a été demandé si vous étiez en mesure de reprendre et vous avez dit oui (voir NEP I, p. 11 et NEP II, p. 8). Par ailleurs, le CGRA n'a pas constaté dans votre chef de difficultés particulières à répondre aux questions posées et celles-ci vous ont été répétées et expliquées à chaque fois que cela s'est avéré nécessaire (voir NEP I, p. 15). A la fin des deux entretiens, ni vous ni votre conseil n'avez fait de commentaires sur le déroulement de ceux-ci (voir NEP I, p. 21 et NEP II, p. 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec [M.K.] ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :

- Vos connaissances de votre persécutrice sont lacunaires. En effet, relevons que vos connaissances sur cette femme et sur la relation qu'elle entretient avec votre mari sont limitées. Vous savez seulement qu'elle est colonelle de police à l'IP crime, qu'elle est lesbienne mais aime aussi les hommes et que quand elle veut quelqu'un, elle fait tout pour l'avoir (voir NEP I, p.12 et NEP II, pp.6-7). Vous dites ne pas être sa première victime, mais n'en savez pas plus à ce sujet (voir NEP II, p. 6). Le CGRA estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'éléments sur cette femme qui est à la base de vos problèmes en RDC et qui vous a poussée à tout quitter. De la même manière, vous ne pouvez fournir ne serait-ce qu'un minimum d'informations sur la relation entre [M.K.] et votre mari, ne connaissant ni le début de leur relation, ni l'état de celle-ci à l'heure actuelle ni même un tant soit peu de précisions sur leur lien quand vos problèmes ont commencé (voir NEP II, p.7). En définitive, tout ce que vous auriez appris sur cette relation par vos belles-sœurs est que votre époux a été appâté par l'argent et le travail que cette colonelle lui a donné (Ibid).
- Vos déclarations sont contradictoires entre l'OE et celles tenues devant le CGRA. Ainsi, à l'OE, vous déclarez que vous n'avez pas compris pour quelle raison vous aviez été violée la première fois puisque vos agresseurs n'ont rien volé dans la maison (voir questionnaire CGRA, question 5). Or, lors de votre premier entretien personnel vous avez dit au contraire qu'ils ont volé des bijoux et 400 dollars (voir NEP I, p. 14). A l'OE, vous avez dit avoir vécu dans la commune de Kinhasa, à l'avenue [T.], de juin à septembre 2024 et avant cela, sur l'avenue [To.] dans la commune de Mont Ngafula depuis 2019 (voir Déclaration OE, question 10). Il s'avère cependant que lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré que vous avez vécu sur l'avenue [T.] de 2019 à fin 2022, puis que vous avez été à l'avenue [To.] de janvier 2023 à février 2024, qu'ensuite vous êtes allée en Afrique du Sud de février 2024 à septembre 2024 et qu'enfin vous êtes revenue en RDC pendant 11 jours avant de partir du pays définitivement (voir NEP I, pp. 7-8). De telles divergences ne sont pas compréhensibles dans la mesure où elles portent sur les circonstances de votre départ et les lieux où vous déclarez avoir subi des faits de persécution. Confrontée à ceci, vous répondez que l'officier de l'OE ne vous a pas donné le temps de répondre et que ce n'est pas ce que vous aviez dit (voir NEP I, p. 21), ce qui ne peut suffire à justifier l'ampleur de ces contradictions.

- Vos déclarations quant à votre séquestration sont inconsistantes et contradictoires. En effet, si vous pouvez expliquer les circonstances de votre enlèvement, vous ne parvenez pas à évoquer votre vécu de ces quelques jours dans une maison abandonnée, vous limitant à dire qu'on vous a demandé le numéro de votre frère et que vous avez été frappée par les gardiens (voir NEP I, p. 15). Invitée à donner plus de précisions sur cette période de captivité, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez rien à part pleurer (voir NEP I, p. 15). Questionnée sur vos pensées durant ce séjour, vous répondez laconiquement que vous pensiez à vos enfants (voir NEP I, p.16). Vous dites ne pas pouvoir donner de précisions car il faisait sombre à cet endroit. Par ailleurs, dans un premier temps, vous dites avoir été séquestrée d'un vendredi soir à un dimanche soir (voir NEP I, p. 5), puis vous donnez les dates du 20 au 23 septembre 2023 (voir NEP I, p. 6) et enfin du 19 au 23 septembre (voir NEP I, p.16). Or, il s'avère que le 19 septembre 2023 correspond à un mardi et que, par conséquent, vous n'avez pas été séquestrée un week-end comme vous l'avez préalablement soutenu (voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Ajoutons également que vous ne déposez aucune preuve objective des passages à l'hôpital subséquents à vos agressions (voir NEP I, pp. 14, 16-17).

- Il y a de fortes incohérences entre vos déclarations et les documents que vous avez remis. En effet, pour étayer les problèmes que vous avez vécus, vous déposez trois plaintes à la police (voir farde « Documents », pièces n°1 à 3). Ainsi, sur votre première plainte datée du 19 décembre 2022 (voir farde « Documents », pièce n°1), vous indiquez que vous avez été violée devant votre fils de 14 ans. Durant votre entretien personnel, vous précisez qu'il s'agissait de votre fils aîné (voir NEP I, p. 14). Or, votre fils aîné a 14 ans à la date d'aujourd'hui mais il avait 12 ans au moment de la rédaction de cette lettre (voir déclaration OE, question 17). En ce qui concerne la deuxième plainte datée du 12 août 2023, vous indiquez avoir été menacée et enlevée (voir farde « Documents », pièce n°2). Pourtant, tant à l'OE que lors de votre entretien personnel vous dites avoir été enlevée en septembre 2023, (voir questionnaire CGRA, question 5 et NEP I, p. 6). Confrontée à cette incohérence, vous répondez que cette plainte concernait seulement les menaces et à la lecture de la dite plainte, vous persistez en disant qu'en août, il s'agissait des menaces et vous supposez que les policiers ont rassemblé les deux plaintes, ce qui n'explique nullement l'incohérence détaillée plus haut (NEP I, p. 20). Dans la troisième plainte, datée du 6 février 2024, vous ne faites qu'évoquer sommairement avoir été à nouveau agressée à votre domicile (voir farde « Documents », pièce n°3). Notons par ailleurs que ces plaintes ont été rédigées par vous-même, que rien ne permet de confirmer qu'elles ont été enregistrées par les autorités car le cachet apposé sur celles-ci est illisible. Quant à la mention « lu et approuvé » figurant sur ces documents et accompagnée d'une signature, elle ne permet pas d'identifier son signataire. Relevons également que les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent que le taux de corruption dans votre pays est élevé, ce qui entame encore davantage leur force probante (voir farde « Informations sur le pays », pièce n°2).

Partant, les éléments dont il est question supra constituent dont un faisceau d'éléments convergents permettant de remettre en cause vos problèmes avec la maîtresse de votre époux.

Votre crainte envers la population congolaise parce qu'on vous accuse d'avoir hébergé votre oncle pendant trois ans n'est pas fondée :

- Le fait déclencheur de cette crainte n'est pas établi. En effet, selon vos dires, c'est [M.K.] qui a fait modifier votre dossier pour vous nuire et pour que les gens du quartier sachent que vous hébergiez un rebelle (voir NEP I, p.17). Or, il a déjà été démontré ci-dessus que sa volonté de vous nuire n'est pas établie.

- Vous n'en avez pas parlé à l'OE (voir dossier administratif). Et votre justification selon laquelle l'officier de l'OE vous a aussi empêché d'en parler n'est pas considérée comme suffisante puisque non seulement vous avez relu le questionnaire et l'avez signé mais comme cela a été démontré plus haut ce n'est pas la seule omission ou contradiction relevée entre vos déclarations à l'OE et celles tenues lors de votre entretien personnel (voir NEP I, p. 4).

- Encore et surtout, vous ne déposez aucun élément de preuve objective permettant d'attester de votre lien familial avec [A.K.I.].

- Vos déclarations concernant votre oncle sont inconsistantes. En effet, vos propos sont vagues, non circonstanciés alors que vous dites qu'il aurait vécu trois ans chez votre mère et vos frères (voir NEP I, p. 19 et NEP II, p. 9). Ainsi, lors de votre premier entretien, vous dites juste qu'il aime le football, qu'il a vécu la majorité de sa vie aux Etats-Unis, qu'il aime la politique et qu'il a été un ami du père du président actuel, qu'il est diabétique, qu'il a environ septante ans et qu'il a un côté dictateur (voir NEP I, p. 19). Lors de votre deuxième entretien, vous répétez en substance les mêmes éléments et ajoutez qu'il a vécu en Belgique (voir NEP II, p. 8). Questionnée ensuite sur sa personnalité, vous vous limitez à dire qu'il était un peu dictateur et qu'il aimait beaucoup sa famille, sans plus (voir NEP II, p. 9). Invitée à raconter une anecdote avec lui, vous

évoquez qu'il aimait vous entendre chanter. Vous ne décrivez que sommairement son emploi du temps, justifiant cela par le fait que vous ne faisiez que sa nourriture et que vous ne savez pas quoi dire d'autre (voir NEP II, p. 9). Le Commissariat général ne peut se satisfaire du peu d'éléments que vous êtes en mesure de livrer sur cette personne que vous prétendez avoir côtoyé pendant trois ans. Confrontée à vos lacunes, vous commencez à donner d'autres éléments, notamment qu'il était vu comme un potentiel héritier d'Etienne Tshisekedi, qu'il a eu une hernie, qu'il vient de fêter ses 50 ans de mariage et qu'il a failli être arrêté en 2023 (voir NEP II, p. 13). Ces quelques ajouts ne suffisent toutefois pas à inverser la conviction du Commissariat général. Quant aux photographies sur lesquelles figurerait votre mère aux côtés d'[A.K.I.] (voir *farde* « Documents », pièces n°6), rien ne permet de déterminer le lieu, la date, ou le contexte dans lequel elles ont été prises. Il ne s'agit pas d'éléments qui permettent d'établir un quelconque lien familial entre vous et [A.K.I.].

- Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que les problèmes qu'auraient rencontrés des membres de votre famille à cause de votre oncle ne sont pas crédibles. Qui plus est, ce n'est qu'au deuxième entretien que vous parlez de ces faits et vos dires à ce sujet sont inconsistants et imprécis (voir NEP II, pp. 10-11 et 13).

L'ensemble de vos craintes à l'égard de [M.K.] manque de crédibilité et le CGRA estime dès lors qu'il n'existe pas de risque que cette femme s'en prenne à vos enfants en cas de retour en RDC comme vous l'invoquez (voir NEP I, p. 6).

Vos allégations, selon lesquelles vous, et par ricochet, vos enfants, subiriez des actes de persécution ou de discrimination en raison de votre contamination au VIH, que ce soit en général en RDC, dans l'accès aux soins ou dans votre entourage familial ou social, ne reposent pas sur des bases fondées pour les raisons suivantes :

- Premièrement, d'après les informations en possession du Commissariat général, il n'est pas établi que les personnes vivant avec le VIH en RDC soient systématiquement victimes de traitements assimilables à des persécutions. En vertu de l'article 1er de la Convention de Genève, il est indispensable de démontrer l'existence d'un persécuteur pour établir une crainte fondée de persécution. D'un point de vue général, il n'est pas permis de conclure à une volonté de persécution de la part de l'État, qui, au contraire, offre des possibilités de soins (voir *farde* « Information sur le pays », pièce 3).

- Ensuite, aucun élément dans vos déclarations ne permet d'identifier des actes de persécution et ce même via une discrimination dans l'accès aux soins associée aux critères de la Convention de Genève, tels que la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques :

- En effet, lorsque vous relatez vos expériences avec le personnel hospitalier dans les difficultés d'accès aux soins, celles-ci ne s'apparentent pas à des actes persécutions mais semblent davantage liés à des questions financières et organisationnelles, ou encore d'un certain manque de considération de certains et non pas à une discrimination systématique qui équivaldrait à une persécution liée au VIH. De fait, interrogée sur les personnes qui vous injuriaient, vous avez parlé des gens de l'hôpital (voir NEP II, p.3). Invitée à donner plus de précisions, vous déclarez que si vous n'avez pas d'argent et qu'il n'y a pas de médicaments, ils ne vous soignent pas ou en dernier (voir NEP II, p.4). Questionnée sur ce que vous voulez dire par là, vous expliquez que, lorsqu'ils ont des médicaments, ils vous soignent mais sans amour et sans considération (voir NEP II, p.4). Invitée à expliquer un cas concret où vous auriez été insultée, vous dites que c'était souvent et après plusieurs relances vous vous limitez à dire qu'ils vous reprochaient d'arriver en retard, qu'il fallait venir plus tôt et qu'ils sont fatigués de vous traiter mais que si vous avez de l'argent ils vous donnent le médicament sans problèmes (voir NEP II, p.4). Questionnée sur ce qu'il se passait quand vous n'aviez pas d'argent, vous finissez par dire que vous receviez quand même votre traitement, mais à la fin de la journée (voir NEP II, p.4).

- Du point de vue de votre entourage familial et social, vous avez affirmé que votre famille n'était pas au courant de votre situation et que votre ancienne belle-famille ne vous avait jamais abandonnée (voir NEP II, pp.5-6). Questionnée alors sur les raisons qui vous empêcheraient de vivre dans votre pays, vous dites que vous ne pourriez pas travailler ni être avec des gens (voir NEP II, p.6). Confrontée au fait que personne n'est au courant à part votre mari et votre belle-famille, vous répondez que votre mari pourrait le dévoiler à d'autres pour vous nuire (voir NEP II, p.6). A cela, il vous est demandé pour quelle raison celui-ci le ferait maintenant alors qu'il le savait depuis 2023 et vous avez répondu qu'il l'avait peut-être déjà fait mais que vous ne le savez pas (voir NEP II, p.6). Partant, vos assertions soulèvent des doutes quant à votre affirmation selon laquelle vous seriez dans une position d'isolement. Les raisons avancées pour lesquelles vous ne pourriez pas vivre avec le VIH dans votre pays sont peu probables.

- Sur les plans personnel et professionnel, en dehors des incidents survenus à l'hôpital, votre situation n'a pas connu entrave significative.

- En ce qui concerne vos enfants, qui ne sont ni au courant, ni porteurs de cette maladie, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas valablement pour quelles raisons ils risqueraient de subir de la discrimination et/ou des actes de persécution. Les liens, que vous tentez d'établir entre les faits relatés à la base de votre demande de protection internationale (voir NEP I, p.5) et au demeurant jugés non crédibles comme mentionnés ci-avant, et la crainte d'exclusion sociale, ne sont pas établis dans le contexte de votre situation de santé.

• Enfin, vous dites qu'en RDC, vous ne receviez pas le traitement approprié, que vous étiez soignée dans des containers et expliquez qu'il y avait parfois des ruptures de médicaments (voir NEP I p. 18). Bien que le CGRA ait de la compréhension pour la situation que vous dépeignez, pour l'appréciation de ces raisons médicales, il ne peut que vous inviter à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les autres documents que vous déposez, ils ne changent en rien le sens de la présente décision.

Votre carte d'électeur (voir fiche « Documents », pièce n°4) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en question dans la présente analyse.

Le rapport médical (voir fiche « documents », document n° 5), que vous déposez indique que vous êtes atteinte de la tuberculose et du VIH, reprend votre historique de traitements, les soins médicaux que vous recevez actuellement et contient des résultats d'analyses. En ce qui concerne votre état de santé mental, ce rapport indique qu'en date du 8 octobre 2024, vous souffriez d'idées suicidaires et de symptômes liés à un PTSD, comme des pertes de mémoire, des dissociations cognitives et de l'hypervigilance. Le médecin résume également les traumatismes successifs qui auraient engendré ces symptômes. À ce propos, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ce document ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Ceci est d'autant plus vrai que ce rapport médical présente des contradictions avec vos déclarations. En effet, vous avez rapporté au médecin avoir été agressée par trois personnes en décembre 2022, que votre mari est resté dans le domicile après cette agression, qu'il a été violent avec vous et que vous avez été rejetée par votre belle-famille. Or, lors de votre entretien personnel, vous avez parlé de quatre agresseurs et non de trois, vous avez dit avoir vu votre mari pour la dernière fois en septembre 2022, vous n'avez pas parlé de violences physiques de sa part et vous avez au contraire dit que votre belle-famille vous soutenait, à l'inverse de votre mari (voir NEP I, pp. 8 et 14 et NEP II, pp. 5 et 7). Enfin, vous maintenez que ces violences dont vous dites avoir fait l'objet n'ont pas eu lieu dans d'autres circonstances que celles invoquées, auxquelles le CGRA ne croit pas pour les raisons exposées ici (voir NEP II, p. 13).

Vous avez demandé les notes de votre entretien personnel du 19 février 2025 et vous avez fait des remarques portant sur des éléments orthographiques et sur des éclaircissements de vos propos dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre dossier. Néanmoins, ces corrections ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En ce qui concerne le deuxième entretien, si vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévu par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre la maitresse de son conjoint qui pourrait la tuer ou faire du mal à ses enfants, dès lors, qu'elle la considère comme une menace. En outre, elle invoque une crainte à l'égard de la population, notamment les personnes du quartier, lesquelles l'accusent d'avoir hébergé son oncle, qui est considéré comme un rebelle. Par ailleurs, elle déclare craindre d'être discriminée dans l'accès aux soins de santé et d'être rejetée en raison de son affection au virus de l'immunodéficience humaine (ci-après : VIH). A cet égard, elle invoque un manque de structure et de soins adéquats dans son pays d'origine.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA pour des investigations complémentaires [...] A titre subsidiaire, la [r]éformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié [...] A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

3.4. Les nouveaux éléments

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 2 décembre 2025, la partie requérante a versé un témoignage et la copie d'un permis de conduire (dossier de la procédure, pièce 7).

Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant*

une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère lacunaire, contradictoire, et inconsistant des déclarations de la requérante concernant la maitresse alléguée de son conjoint, les problèmes qu'elle aurait rencontrés en raison de cette dernière, sa séquestration alléguée, et les accusations portées à son encontre d'avoir hébergé son oncle. De surcroît, force est de relever qu'elle n'a produit aucun élément permettant d'attester de son lien familial avec A.K.I., qu'elle présente comme étant son oncle. Par ailleurs, elle est restée en défaut de démontrer qu'elle et ses enfants risqueraient de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de son état de santé.

A.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

A.5.1.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil particulier de la requérante et à sa vulnérabilité, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procédurax spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de cette dernière. Partant, l'allégation selon laquelle « Dans le cas d'espèce, aucune mesure n'a été prise alors qu'il a été relevé que la requérante était atteinte des affections graves », ne saurait être retenue, en l'espèce.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse ont été menés lui aurait porté préjudice.

En outre, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 19 février 2025 et du 4 avril 2025, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante

en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'entretien si elle en exprimait le besoin, et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. De plus, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. En outre, la requérante était assistée par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de chaque entretien. A cet égard, force est de relever d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que cette dernière et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande de protection internationale. Ni la requérante ni son avocat n'ont formulé de remarques sur le déroulement des entretiens personnels susmentionnés (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 19 février 2025, p. 21; notes de l'entretien personnel du 4 avril 2025, p. 14).

A.5.1.2. Par ailleurs, bien que le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, qui est attestée à suffisance par le dossier médical (dossier administratif, pièce 6, document 5), force est de relever que les documents contenus dans ledit dossier médical n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait cette dernière de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état de santé et psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Ainsi, dans le rapport du 24 septembre 2024, il est mentionné, notamment, que la requérante présente beaucoup de stress (*ibidem*, pièce 6, document 5)

Le rapport du 8 octobre 2024 indique, notamment, que « idées suicidaires : mise en danger [...] Symptômes liés au PTSD : reviviscence de souvenirs traumatiques, réminiscence, peur intense, perte de mémoire, dissociation cognitive (type déréalisation), pleurs hypervigilance [...] Déficit d'estime de soi [...] Dévalorisation +++ [...] » (*ibidem*, pièce 6, document 5).

Il convient de relever que les documents susmentionnés n'identifient, d'une part, pas de besoins particuliers dans le chef de la requérante, qui n'auraient, en l'espèce, pas été pris en compte lors de son entretien personnel et, d'autre part, n'étaient pas que les symptômes dont elle souffre sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande de protection internationale, ou qu'ils justifient à suffisance les nombreuses lacunes et imprécisions de son récit.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que le profil particulier de la requérante ainsi que les problèmes de santé et psychologiques dont elle souffre ne suffisent pas à expliquer le manque de consistance relevé dans ses déclarations.

Partant, les allégations selon lesquelles « la requérante devait être opérée le même jour et qu'elle souffrait de symptômes liés à un PTSD notamment des pertes mémoires, des dissociations cognitives et de l'hypervigilance [...] La situation très précaire dans laquelle la requérante se trouve en Belgique tant sur le plan personnel que médical, laquelle n'est pas contestée par la partie adverse, justifie à suffisance que la requérante ne puisse restituer de manière plus détaillée les événements (à l'époque de ces faits).

La partie adverse n'a pas tenu compte de l'état de santé et de l'état psychologique de la requérante.», ne permettent, dès lors, pas de renverser les constats qui précèdent [...] les divergences, contradictions et incohérences qui seraient constatées sont dues au profil psychologique de la requérante, particulièrement vulnérable eu égard à son état de santé et au traumatisme causé par ces événements qu'elle traverse et elles ne sont pas susceptibles de remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante (qui a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent et plausible », ne sauraient pas être retenues, en l'espèce.

Les jurisprudences invoquées ne sauraient davantage être retenues, dès lors, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

5.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la maîtresse alléguée du conjoint de la requérante, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête, par lesquelles la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

Or, force est de relever que la requérante a tenu des propos inconsistants et lacunaires concernant la maitresse alléguée de son conjoint, et leur relation alléguée (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 19 février 2025, p. 12 ; notes de l'entretien personnel du 4 avril 2025, pp. 6 et 7). Ainsi, à la question « Et que savez-vous d'elle concrètement ? », elle a répondu que « J'ai cherché un peu savoir sa vie on m'a dit que c'est une lesbienne aussi et qui sort aussi avec les hommes et si elle a des problèmes avec qqun elle cherche toujours à l'éliminer et fait tout cela librement (sic) ». (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 19 février 2025, p. 12).

Elle a, également, déclaré que « Je sais seulement qu'elle est une autorité de la police mais sans plus en dehors de cela je ne sais pas » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 19 février 2025, p. 12) et que « C'est une autorité de la police c'est une colonelle de la police elle est lesbienne et elle sort aussi avec des hommes aussi et je ne suis pas sa première victime elle a fait ça aussi a d'autres personnes [...] Elle est chef de la police quant elle aime un homme elle fait tout pour l'avoir et qd elle veut qqun même si c'est une femme elle fait tout pour l'avoir mais le reste c'est sa vie je ne sais pas plus je n'ai pas de précisions certains me disant qu'elle est mariée et d'autres non mariée donc je ne sais pas ce qu'elle est (sic) » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 4 avril 2025, p. 6).

Entendue spécifiquement sur le nombre de fois, où elle a eu personnellement affaire avec M.K., la requérante a affirmé que « On ne s'est jamais rencontré mais on s'est parlé au téléphone [...] on s'est disputé au téléphone et les paroles qu'elle m'a dit au téléphone c'est ça qui a fait que je devais partir elle m'a menacé [...] elle m'a dit qu'elle allait me faire disparaître qu'elle allait en terminer avec moi avec mes enfants aussi » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 4 avril 2025, p. 7).

De surcroit, interrogée concernant la relation alléguée entre cette personne et son conjoint, elle s'est limitée à déclarer que « [...] je ne sais pas puisque nous n'avons plus de contact actuellement [...] je ne sais pas ce qu'il s'est passé puisque mon mari ne m'a jamais raconté je ne sais même pas comment ils ont commencé leur relation [...] Ce sont mes belles sœurs qui me l'ont dit [...] (sic) » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 4 avril 2025, p. 7).

De telles déclarations ne permettent pas de convaincre de la réalité de la relation alléguée entre M.K. et le conjoint de la requérante.

Partant, l'allégation selon laquelle « La partie adverse ne peut pas lui exiger, dans ces circonstances, de donner davantage d'éléments concernant cette femme bien qu'elle soit à la base de ses problèmes. Elle ne peut pas reprocher à la requérante ces manques d'informations », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Pour le surplus, force est de constater que la requérante a déclaré que sa sœur avait des contacts avec son conjoint (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 4 avril 2025, p. 7), de sorte que le Conseil ne s'explique pas la raison pour laquelle la requérante n'a pas tenté de se renseigner davantage auprès de son conjoint, par l'intermédiaire de sa sœur. Or, au vu de l'importance des menaces qui pèseraient sur elle, une telle carence n'apparaît pas compréhensible et ne convainc pas le Conseil de la crédibilité de cet aspect du récit de la requérante.

5.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la séquestration alléguée de la requérante et aux violences alléguées subies, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante n'étant pas parvenue à rendre crédible la relation alléguée entre M.K. et son conjoint, il ne peut pas davantage tenir pour établis les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés dans son pays d'origine en raison de la maitresse alléguée de son conjoint.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la requérante a tenu des déclarations inconsistantes concernant sa séquestration alléguée (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 19 février 2025, pp. 15, et 16) et contradictoires concernant la période de ladite séquestration alléguée (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 19 février 2025, pp. 5, et 6).

Les explications relatives à l'état de santé de la requérante et à sa vulnérabilité ne permettent pas de renverser le constat qui précède. Pour le surplus, il est renvoyé aux développements émis *supra*, aux points 5.5.1.1. et 5.5.1.2., du présent arrêt.

5.5.4.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte alléguée de la requérante à l'égard de la population en raison de l'accusation portée à son encontre d'avoir hébergé son oncle, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par la requérante, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Or, comme relevé *supra*, le Conseil considère que la requérante n'étant pas parvenue à rendre crédible la relation alléguée entre M.K. et son conjoint, les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés dans son pays d'origine en raison de la maîtresse alléguée de son conjoint ne peuvent, davantage, être tenus pour établis. Ainsi, la requérante a, notamment, déclaré que « elle a changé notre dossier pour dire qu'on a gardé un rebelle chez nous et elle a incité les gens du quartier à nous attaquer et à brûler notre maison [...] (sic) » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 19 février 2025, p. 17).

De surcroît, force est de relever d'une part, que la requérante n'a pas invoqué cet élément lors de son audition à l'Office des Etrangers (*ibidem*, pièce 8, questionnaire du 10 janvier 2025, question 5), et d'autre part, qu'elle a tenu des déclarations inconsistantes concernant son oncle allégué (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 19 février 2025, p.19 ; notes de l'entretien personnel du 4 avril 2025, pp. 8, 9, et 13).

De telles déclarations ne permettent pas de convaincre de la réalité de la relation familiale entre la requérante et son oncle allégué.

Partant, l'allégation selon laquelle « Elle a fourni beaucoup de détails sur son oncle et des détails qu'on ne retrouve pas sur internet. Il s'agit des preuves orales apportées par la requérante », ne saurait être retenue, en l'espèce.

L'invocation de la vulnérabilité de la requérante, ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Pour le surplus, s'agissant de la vulnérabilité de la requérante, il est renvoyé aux développements émis *supra*, aux points 5.5.1.1. et 5.5.1.2., du présent arrêt.

5.5.4.2. S'agissant de l'argumentation relative à la charge de la preuve, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir, en matière de protection internationale, par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits.

En l'espèce, la partie défenderesse a valablement exposé les raisons pour lesquelles elle estime que les photographies produites à l'appui de la demande de protection internationale « *sur lesquelles figurerait [la] mère [de la requérante] aux côtés de d'[A.K.I.]* », ne permettent pas « *d'établir un quelconque lien familial entre [la requérante] et [A.K.I.]* ».

A cet égard, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est impossible de connaître la date et les circonstances exactes dans lesquelles les photographies susmentionnées ont été prises, et partant, d'établir un lien familial entre la requérante et A.K.I. Ainsi, ces documents ne sont pas susceptibles d'étayer le récit de la requérante.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir fait des investigations complémentaires, force est de relever qu'il ne saurait être retenu. En effet, il appartenait à la partie défenderesse de vérifier si des investigations complémentaires étaient nécessaires pour l'établissement des faits – et notamment l'établissement du lien familial allégué entre la requérante et A.K.I. -, *quod non* en l'espèce, au vu des déclarations inconsistantes de la requérante et des documents produits.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.5.4.3. S'agissant des développements selon lesquels « Un témoignage d'un parent, d'un frère ou d'une sœur peut aider à corroborer les liens familiaux ou à expliquer les raisons pour lesquelles le demandeur a quitté son pays. Si Votre Conseil estime qu'il n'est pas suffisamment éclairé sur ce point, il peut entendre le

témoignage de la mère de la requérante, Madame [K.A.] (qui est la petite sœur de Monsieur [A.K.I.]), domiciliée en Belgique, sur le lien familial et d'autres informations », le Conseil constate que la requérante n'a produit aucun témoignage de sa mère. A cet égard, il convient de rappeler le principe selon lequel il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible. Or, la partie requérante se limite, en termes de requête, à relever la possibilité d'entendre la mère de la requérante mais se dispense de produire un témoignage éventuel de cette dernière, de sorte que l'argumentation n'est pas pertinente, en l'espèce.

De surcroît, s'agissant du témoignage déposé à l'appui de la note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 7), le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Toutefois, le caractère privé du document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé, dès lors, que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

En l'espèce, l'attestation susmentionnée ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut lui être accordé aucune force probante. En effet, il s'agit d'un document dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui se contente principalement d'évoquer certains éléments du récit de la requérante. Ce témoignage ne contient pas d'élément qui permette de pallier les nombreuses lacunes, imprécisions et incohérences qui entachent le récit de la requérante. De surcroît, aucune des informations contenues dans ce document ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par la requérante. Dès lors, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

Pour le surplus, force est de relever que ce document contient plusieurs anomalies. Ainsi, des corrections manuscrites sont apposées à plusieurs endroits du document, le cachet du "Commissioner of Deeds" (traduction libre : commissaire aux actes) apposé sur le document est partiellement illisible, et certains passages de l'attestation sont rédigés dans des caractères et des styles différents.

S'agissant du document accompagnant ce témoignage, à savoir la copie du permis de conduire de la personne présentée comme étant son auteur (dossier de la procédure, pièce 7), force est de constater que la qualité de la copie empêche d'identifier la personne et les informations reprises sur le permis de conduire. A toutes fins utiles, le Conseil tient à préciser qu'un permis de conduire ne peut nullement suffire à lui seul à établir les liens familiaux allégués de la requérante avec A.K.I.

5.5.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au VIH dont est atteinte la requérante, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

Si le Conseil ne conteste pas, au vu des documents médicaux produits (dossier administratif, pièce 6, document 5), que la requérante est atteinte du VIH, il rappelle néanmoins qu'il n'a pas pour tâche de statuer, *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe exposé à des persécutions ou atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément personnel afin d'individualiser la crainte de persécution liée à la pathologie dont souffre la requérante. A cet égard, il convient de constater que les propos de la requérante concernant son risque d'être discriminée et persécutée sont généraux et manquent de précision, sans que cela puisse être imputé à un défaut d'instruction de la partie défenderesse (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 4 avril 2025, pp. 3 à 6). Le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour en R.D.C., la requérante y ferait personnellement l'objet de persécutions en raison de son état de santé.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante. Dès lors, le Conseil constate que l'instruction de la demande de protection internationale a été réalisée de manière pertinente et suffisante. Il apparaît, ainsi, que l'ensemble des aspects du récit de la requérante ont été abordés de manière approfondie et que les pathologies dont elle est atteinte ont été correctement appréhendées et instruites.

5.5.5.2. De surcroît, il ne peut être déduit des informations produites par la partie défenderesse que le seul fait d'être atteinte de VIH expose la requérante, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à des atteintes graves, par la société congolaise (dossier administratif, pièce 7, document 3).

La partie requérante n'apporte aucun élément concret, qui concerne personnellement la requérante, permettant d'établir qu'elle aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en R.D.C., en raison de son état de santé. En effet, la partie requérante se contente de soutenir, en termes de requête, notamment que « La requérante a déclaré qu'elle était victime de persécution dans son pays d'origine notamment de la part du personnel hospitalier à cause de sa maladie (VIH)

Elle a révélé qu'au Congo, les porteurs du VIH sont comme des personnes qui ne peuvent pas travailler, pas manger avec les autres et ne peuvent pas vivre librement (NEP du 04/04/2025, P.4). Ils sont donc discriminés.

Le fait que la requérante a déjà été persécutée est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de la demanderesse d'être persécutée en cas de retour au pays d'origine ».

A cet égard, force est de relever que la requérante a, notamment, mentionné l'indisponibilité des médicaments, avoir été insultée, et que « Qd il y a des médicaments ils vous soignent mais sans amour ans considération déjà pour nous soigner ils nous soignent dans des containers à l'écart des patients (sic) » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 4 avril 2025, p. 4). Entendue spécifiquement concernant l'attitude du personnel hospitalier, elle a notamment précisé que « Leur parole était de paroles démontrant qu'on avait pas de valeurs ils nous reprochaient d'être en retard qu'il faut venir plus tôt ou qu'ils sont fatigués de nous traiter et si tu as de l'argent il te donne le médoc sans problème (sic)» (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 4 avril 2025, p. 4).

A la question « Mais vous receviez tout de m[ê]me des m[é]dicaments alors que vous n'aviez pas d'argent ? », elle a déclaré que « oui » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 4 avril 2025, p. 4).

En outre, interrogée sur la réaction de son conjoint et de la famille de ce dernier, elle a affirmé que « il n'a pas supporté il ne m'a pas soutenu [...] » et que sa belle-famille « Ils m'ont soutenu ils ne m'ont jamais laissé tomber [...] Ils me fortifiaient en me disant sois forte pour tes enfants, de mauvaises pensées venaient dans ma tête pour que je me fasse du mal mais ils me disaient de résister pour mes enfants pour que je ne les laisse pas tomber (sic) » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 4 avril 2025, p. 5).

Par ailleurs, il ressort du document intitulé « COI Focus République démocratique du Congo Situation des personnes atteintes du VIH/Sida » du 29 mars 2023 (dossier administratif, pièce 7, document 3) notamment que « Selon la stratégie officielle de lutte contre le VIH/sida, la prise en charge et le traitement des personnes vivant avec le VIH/sida comportent trois volets : médical, nutritionnel et psychosocial. Cela comprend la promotion de la prévention, du dépistage, des soins, du traitement (y compris pour les infections opportunistes, en premier lieu la tuberculose) et la détection de la charge virale. Ces services devraient être intégrés dans le système de santé général. Cependant, la faiblesse des chaînes d'approvisionnement limite la capacité des établissements de santé à fournir un ensemble complet de services liés au VIH/sida [...] A Kinshasa, MSF prend en charge l'hospitalisation des malades du SIDA au stade avancé au Centre Hospitalier de Kabinda (CHK) et dans deux hôpitaux décentralisés, ainsi que les soins ambulatoires pour des malades dans cinq autres centres de santé de la ville [...] Si la loi congolaise interdit la discrimination fondée sur la séropositivité (voir 1.3.), les sources consultées indiquent que la stigmatisation sociale persiste et certaines personnes vivant avec le VIH rencontrent des difficultés pour accéder à différents services, notamment aux soins de santé [...] Un médecin de l'hôpital de Liyundu (Kinshasa), cité dans une publication de MSF de 2021, affirme que si l'accès au traitement y est gratuit, la stigmatisation et la discrimination sont des problèmes qui rendent difficile la prise en charge des patients, ceux-ci se présentant tardivement au dépistage par peur d'être stigmatisés s'ils sont positifs ».

Une publication de l'ONG UCOP+ mentionne une enquête dans laquelle les personnes interrogées font état d'une baisse des discriminations entre 2020 et 2021 dans les centres de santé de trois provinces [...] Entre janvier et juillet 2022, l'Observatoire de l'UCOP+ a mené des enquêtes mensuelles auprès de PVVIH usagers de centres de santé à Kinshasa, dans le Nord-Kivu, à Mbuji-Mayi (Kasaï Oriental) ainsi qu'à Matadi (pour le seul mois de juillet 2022). Entre 0 et 1 % des personnes interrogées à Kinshasa, Mbuji-Mayi et à Matadi ont déclaré avoir subi de la discrimination ou de la stigmatisation en raison de leur statut sérologique [...] D'après une publication de septembre 2022 de Cordaid, une ONG active dans la prise en charge du VIH/sida en RDC, la discrimination, l'inégalité entre les sexes, la pauvreté et la criminalisation sont autant d'obstacles qui peuvent empêcher les populations-clé d'accéder aux soins de santé. En conséquence, le VIH les affecte de manière disproportionnée. Il s'agit notamment des professionnel(le)s du sexe, des personnes transgenres, des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, des personnes vivant en prison et des consommateurs de drogues injectables [...] [T.O.] présidente de Femme plus, une association dont l'objectif est l'amélioration de la qualité de vie des PVVIH, notamment en organisant des ateliers pour fournir aux communautés les connaissances nécessaires pour mieux soutenir les personnes vivant avec le VIH, sans les isoler et les discriminer. Interrogée dans une publication de l'ONUSIDA parue en juillet 2022, elle déclare

que la stigmatisation liée au VIH est encore très présente en RDC, en particulier dans les milieux communautaires [...] Elle ajoute qu'en ce qui concerne la discrimination dans le milieu familial et communautaire, la situation est meilleure à Kinshasa [...] Interrogé par le Cedoca en mars 2023, le secrétaire exécutif de l'UCOP+, [A.M.N.] , a déclaré que la stigmatisation et les discriminations dans le milieu familial et communautaire sont moins fréquentes à Kinshasa, où la situation générale des PVVIH est meilleure [...] c'est aussi à Kinshasa que ces dernières trouvent le plus d'organisations de soutien. De manière générale, les ONG d'aide aux PVVIH sont plus nombreuses en milieu urbain qu'en milieu rural. L'UCOP+ et d'autres ONG proposent des cliniques juridiques qui assistent et accompagnent des PVVIH dont les droits ont été violés. Il arrive que des poursuites aboutissent à des condamnations en application de la loi de 2008 sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida [...] La RDC dispose d'une loi spécifique visant à protéger les droits et améliorer la prise en charge des personnes atteintes du VIH. Cette loi définit les obligations de l'Etat dans la lutte contre le VIH et la prise en charge des malades. Elle prévoit notamment la gratuité des soins et de la prise en charge des malades et la mise en place des structures nécessaires à cet effet [...] La loi congolaise interdit la discrimination fondée sur la séropositivité mais les sources consultées indiquent que la stigmatisation sociale persiste et que des PVVIH rencontrent des difficultés pour accéder à différents services, notamment aux soins de santé. Une baisse de la stigmatisation et de la discrimination des PVVIH par rapport à la situation en 2012 est cependant rapportée par certaines sources, notamment dans les domaines de l'accès aux services sociaux de base (emploi, santé, éducation, santé sexuelle et reproductive) et de la divulgation du statut sérologique et de la confidentialité. Plusieurs sources indiquent que les discriminations et la stigmatisation s'exercent en particulier dans les milieux familiaux et communautaires - où près de 25 % des PVVIH en font l'expérience — et que l'auto-stigmatisation et la honte affectent près de 50 % des PVVIH. Les populations-clé précitées sont les plus vulnérables car la stigmatisation et les discriminations importantes qu'ils subissent ont également pour effet de les priver d'accès aux soins. La situation générale des PVVIH est cependant décrite comme plus favorable à Kinshasa, où les discriminations sont moindres qu'en province et où les associations de soutien sont plus présentes. D'après deux associations de soutien, il arrive que des personnes soient condamnées pour traitement discriminatoire envers les PVVIH, même si relativement peu d'entre ces dernières choisissent de défendre leurs droits en justice » (le Conseil souligne).

En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante a bénéficié d'un traitement en R.D.C., que sa famille n'est pas informée de sa pathologie, et que sa belle-famille ne l'a pas abandonnée après la découverte de sa pathologie (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 4 avril 2025, pp. 4, 5, et 6). De surcroît, la requérante est originaire de Kinshasa où « la stigmatisation et les discriminations dans le milieu familial et communautaire sont moins fréquentes [...] où la situation générale des PVVIH est meilleure » (*ibidem*, pièce 7, document 3, p. 16).

Ensuite, la requérante a déclaré que ses enfants ne sont ni informés de sa pathologie ni porteurs, de sorte qu'elle reste en défaut de démontrer qu'ils feraient l'objet de discriminations ou seraient persécutés en raison de son état de santé.

5.5.5.3. En ce que la partie requérante met en exergue les difficultés rencontrées en R.D.C. en matière d'accès aux soins de santé, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins qui sont nécessaires à la requérante ne lui seraient pas accessibles en R.D.C. pour des raisons liées à l'un des critères de la Convention de Genève. En conséquence, l'un des éléments constitutifs de la définition du réfugié faisant défaut en l'espèce, à savoir un critère, prévu par la Convention de Genève, pour lequel la requérante craindrait d'être persécutée, il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

L'invocation de la circonstance que la requérante était soignée dans des « containers » et qu'il y avait parfois des ruptures dans la disponibilité des médicaments (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 19 février 2025, p. 18), ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la requérante serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des critères de la Convention de Genève.

5.5.6. En ce qui concerne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- [...];
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.5.7. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.5.8. En ce qui concerne les documents versés au dossier administratif (pièce 6), hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.11. Si le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de l'acte attaqué au sujet de la protection subsidiaire, il rappelle qu'il dispose d'une compétence de plein contentieux, à cet égard, et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine de la requérante, en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Les informations générales, citées en termes de requête, ne permettent pas renverser ces constats, dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU